

GROUPE DU PORTE-PAROLE

SPRECHERGRUPPE

GRUPPO DEL PORTAVOCE

BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

SPOKESMAN'S GROUP

**NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO**

Brussels, June 1970

"DE MINIMIS" AGREEMENTS

On 27 May 1970 the Commission adopted a number of competition policy measures that are designed to facilitate co-operation among enterprises.

Such is the aim, firstly, of the Commission notice on agreements, decisions and concerted practices of minor importance that do not fall under Article 85(1) of the Treaty establishing the European Economic Community.

The notice fixes a limit below which the rules on restrictive agreements are not to apply. In the Commission's opinion, supported by the jurisprudence of the Court of Justice of the European Communities, restrictive agreements do not fall under the ban of Article 85(1) of the EEC Treaty if their effect on trade between member countries and on competition is negligible. Only those agreements are prohibited which appreciably affect the market position of non-participating enterprises or of consumers. Under the definition given by the Commission, this condition is in general satisfied only if:

- (i) The market share of the parties to the agreement is more than 5%, or
- (ii) The aggregate annual turnover of the parties to the agreement and of the firms economically associated with them exceeds 15 million units of account or, where agreements among trading companies are concerned, 20 million units of account.

In the light of these criteria, firms will in future be able to ascertain for themselves which ones of their agreements do not come under Article 85(1) of the EEC Treaty. As a rule, therefore, it will no longer be necessary to notify these agreements to the Commission.

The issue of this notice removes an essential psychological obstacle to the co-operation that is so urgently required, particularly among small and medium-sized firms. In the past, plans to co-operate often did not materialize because the firms involved were afraid that they might be infringing the rules on restrictive agreements, and they did not wish to face a long drawn-out administrative procedure.

.../...

The Commission also decided to submit to the Council:

- (i) A proposal for a Council regulation on the application of Article 85(3) of the Treaty to groups of agreements, decisions and concerted practices;
- (ii) A proposal for a Council regulation amending the rules of Regulation No. 17.

Under the first proposal, the Council is requested to enable the Commission to lift the ban on restrictive agreements in respect of certain categories of agreement.

These agreements relate to:

- (a) The application of standards and types;
- (b) Research, development and the exploitation of the results of research;
- (c) Specialization;
- (d) Joint buying;
- (e) Joint selling.

By adopting the "enabling regulation" the Council would make it possible for the Commission to adopt in its turn a regulation exempting economically desirable agreements from the ban of Article 85(1) of the EEC Treaty. Such exemption is being contemplated particularly for agreements on joint research and development, because these can help promote technological development in the Community, and also for specialization agreements, when these help increase the efficiency of the participating firms. How far joint buying and selling can also be exempted from the ban on restrictive agreements is, on the other hand, a matter which requires further detailed investigation.

The second proposal for a regulation provides for an amendment to the notification rules of Regulation No. 17 along two lines:

- (i) Firstly, all agreements on joint research and development are exempted from compulsory notification;
- (ii) Secondly, the group of agreements not requiring notification is extended to include specialization agreements whose share of the relevant market does not exceed 10%.

This legislative measure is aimed at encouraging firms to conclude co-operation agreements of the type referred to above even before the block exemption regulation of the Commission enters into force.

.....

GROUPE DU PORTE-PAROLE

S P R E C H E R G R U P P E

GRUPPO DEL PORTAVOCE

BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

S P O K E S M A N ' S G R O U P

REDAKTÖRISCHE GRUPPE

GRUPPO DI REDATTORE

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, juin 1970

Objet : Communication de la Commission sur les accords d'ententes mineures

Accords d'ententes mineures, communication de la Commission

ENTENTES D'IMPORTANCE MINEURE

Le 27 mai 1970, la Commission a pris une série de mesures générales en matière de concurrence qui visent à faciliter la collaboration des entreprises.

C'est l'objectif que poursuit tout d'abord la communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par l'article 85, § 1 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Cette communication a pour objet de délimiter vers le bas, le champ de la législation applicable en matière d'ententes. De l'avis de la Commission, qui s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de Justice européen-ne, ne tombent pas sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 85, § 1 du traité CEE, les ententes qui n'affectent que d'une manière insignifiante le commerce entre Etats membres et le jeu de la concurrence. Sont seuls interdits les accords qui peuvent modifier de façon sensible la position sur le marché des entreprises extérieures aux dits accords ou des consommateurs. Selon la définition de la Commission, cette condition n'est remplie en règle générale que si l'accord n'a pas d'effets dans le

- lorsque la part de l'entente de marché s'élève à plus de 5 %, et
- lorsque le chiffre d'affaires annuel des entreprises qui participent à l'accord ou des entreprises avec lesquelles ces entreprises ont des liens économiques, dépasse 15 millions d'uc. ou s'il s'agit d'accords entre des entreprises commerciales, 20 millions d'uc.

En se basant sur ces critères, les entreprises pourront à l'avenir déterminer elles-mêmes ceux des accords entre elles et d'autres entreprises qui sont exemptés de l'application de l'article 85, § 1 du traité CEE. Normalement, il n'y aura donc plus lieu de notifier ces accords à la Commission.

La communication de la Commission supprime ainsi un obstacle psychologique important à la coopération, dont la nécessité se fait sentir de façon particulièrement aigüe pour les petites et moyennes entreprises. Dans le passé, un grand nombre de projets visant à établir une coopération entre entreprises ont échoué parce que les entreprises craignaient d'enfreindre les dispositions en matière d'ententes, mais aussi parce qu'elles appréhendaient la lenteur de la procédure administrative.

En outre, la Commission a décidé de soumettre au Conseil deux propositions de règlements :

- une proposition de règlement du Conseil relatif à l'application de l'article 85, § 3 du Traité à des catégories d'accords, de décisions d'associations et de pratiques concertées,
- une proposition de règlement du Conseil portant modification de certaines dispositions du règlement n° 17.

La première proposition de règlement demande au Conseil d'habiliter la Commission à exempter de l'interdiction des ententes certaines catégories d'accords. Ces accords concernent :

- a) l'application de normes et de types;
- b) la recherche, le développement et l'exploitation des résultats de la recherche;
- c) la spécialisation;
- d) l'achat en commun;
- e) la vente en commun.

Si le Conseil arrêtait ce "règlement d'habilitation", la Commission aurait de son côté la possibilité d'exempter de l'interdiction édictée par l'article 85, § 1 du traité CEE, par voie de règlement, les ententes qui présentent un intérêt économique. Cette exemption est prévue tout d'abord pour les accords relatifs à la recherche et au développement en commun, parce que de tels accords peuvent contribuer à promouvoir le progrès technique dans la Communauté; elle est ensuite prévue pour les accords de spécialisation dans la mesure où ils accroissent la capacité de production des entreprises intéressées. En revanche, le problème de l'exemption de l'interdiction des ententes pour l'achat ou la vente en commun doit encore être examiné en détail.

La seconde proposition de règlement prévoit une modification des dispositions du règlement n° 17 en matière de notification, et ce d'un double point de vue:

- premièrement, tous les accords relatifs à la recherche et au développement en commun sont exemptés de la notification;
- deuxièmement, la catégorie des accords exemptés de notification est étendue aux ententes de spécialisation dont la part du marché concerné ne dépasse pas 10 %.

Le but de cette mesure législative est d'inciter les entreprises à conclure les accords de coopération du type visé ci-dessus et cela avant même que n'entre en vigueur le règlement de la Commission visant à exempter des catégories d'accords.

Il convient de faire observer que l'application de la législation en cours de l'Union européenne au sujet de l'interdiction des ententes entre entreprises et associations n'a pas été étendue à l'ensemble des accords de recherche et de développement.

Il convient de faire observer que l'application de la législation en cours de l'Union européenne au sujet de l'interdiction des ententes entre entreprises et associations n'a pas été étendue à l'ensemble des accords de recherche et de développement.

Il convient de faire observer que l'application de la législation en cours de l'Union européenne au sujet de l'interdiction des ententes entre entreprises et associations n'a pas été étendue à l'ensemble des accords de recherche et de développement.